

Arrêt

n° 92 981 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par X, de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 14 août 2012 notifiée le 31 août 2012 déclarant leur demande de séjour basée sur l'article 9 ter non fondée ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) datés également du 14 août 2012 et notifiés aussi le 31 août 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 25 décembre 2008 et ont introduit des demandes d'asile le 6 janvier 2009. Celles-ci se sont clôturées par des décisions négatives du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prises le 16 juin 2009, lesquelles ont été retirées en date du 6 août 2009 en telle sorte que le recours introduit contre cette décision a été déclaré sans objet par un arrêt n° 43.155 du 10 mai 2012. Le 20 juillet 2010, le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux nouvelles décisions négatives. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 50.662 du 29 octobre 2012.

1.2. Le 3 mai 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 août 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 53.656 du 22 décembre 2010.

1.3. Le 2 octobre 2010, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par des courriers du 16 mai 2011, du 4 janvier 2012 et du 20 janvier 2012. Cette demande a été déclarée recevable en date du 20 octobre 2010 et non-fondée en date du 22 juin 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt n° 72.652 du 23 décembre 2011 prononçant l'annulation de ladite décision.

1.4. Le 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*. Le recours introduit à leur encontre a donné lieu à l'arrêt n° 72.653 du 23 décembre 2011 prononçant l'annulation des mesures d'éloignement.

1.5. Ayant introduit de nouvelles demandes d'asile, la partie défenderesse a pris, le 28 octobre 2011, deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, sous la forme d'annexe 13 *quater*.

1.6. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée aux requérants le 31 août 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 20.07.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.7. Le 14 août 2012, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

Ces décisions constituent les seconds actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : pas reconnu réfugié le 28.10.2011 ».

2. Remarque préalable.

2.1. Les requérants sollicitent l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision déclarant non fondé la demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 14 août 2012 et, d'autre part, les ordres de quitter le territoire dans les sept jours pris le 14 août 2012.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est de relever que les seconds actes visés en termes de requête, à savoir les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, ont été pris sous la forme d'annexes 13 *quinquies* conformes au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile des requérants, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les deuxièmes actes visés dans le recours doivent être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

1. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de ma bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, de l'article 3 C.E.D.H. et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une troisième branche, ils soutiennent que le médecin de la partie défenderesse, qui est un médecin généraliste et non un psychiatre, indique qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine alors qu'il ne dispose nullement de la compétence pour apprécier « *l'impact ou pas d'un retour au pays d'origine sur l'état de santé de la requérante* ». A cet égard, ils précisent que son psychiatre [A.], stipule dans un rapport du 14 janvier 2012 que « *le retour dans son pays d'origine pourrait aggraver les symptômes en exposant de nouveau la patiente aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie* ».

En outre, ils mentionnent qu'un médecin a souligné, dans un travail sur le syndrome post-traumatique dans le cadre des demandes de régularisations pour raisons médicales, une contre-indication pour un retour sur les lieux ayant provoqué un traumatisme. Dès lors, ils considèrent que le médecin de la partie défenderesse aurait dû recourir à l'avis d'un expert, ainsi que cela est prévu par l'article 9ter § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, ils estiment que le médecin de la partie défenderesse déformait et « *joue sur les mots* » du rapport du docteur [J.] datant du 14 janvier 2012 en relevant que le psychiatre de la requérante se base uniquement sur les dires de celle-ci pour soutenir que ses symptômes sont susceptibles de s'aggraver en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, ils mentionnent que tous les documents déposés relèvent que le traumatisme de la première requérante est né avant son arrivée en Belgique, en telle sorte que l'origine de son traumatisme est bien son pays d'origine, à savoir la Serbie.

Ils font grief au médecin de la partie défenderesse de considérer que l'aggravation de l'état de santé de la première requérante n'engendrerait nullement un risque vital, et ce sans l'avoir rencontrée.

En conclusion, ils affirment que la décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas prononcé sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine et, par conséquent, résulte d'une violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration et de confiance légitime.

2. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi le 20 juillet 2012 par le médecin de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par les requérants, et dont il ressort que la première requérante souffre de « *PTSD avec trouble anxio-dépressif chronique* ». Ce rapport mentionne également que « *Du point de vue médical nous pouvons conclure qu'un PTSD, même avec troubles anxio-dépressifs chroniques, bien qu'il peut être considéré comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible en Serbie. Il n'y a donc pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ».

Le Conseil relève toutefois que plusieurs certificats médicaux précisent que la première requérante ne peut pas voyager.

En effet, le certificat médical daté du 24 septembre 2010, stipule que la première requérante ne peut voyager puisque à la question « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas ?* », il a répondu « *Non santé physique [...]* ».

En outre, son psychiatre a soulevé dans l'attestation du 14 janvier 2012 l'aggravation éventuelle de la pathologie en cas de retour dans le pays d'origine puisqu'il a indiqué « *[...] Dans ce cas, le retour dans son pays d'origine pourrait aggraver les symptômes en exposant de nouveau la patiente aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie* ».

Par ailleurs, les requérants ont indiqué dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « *Le Docteur [P.] souligne encore que l'intéressé ne peut voyager vers son pays d'origine, le retour sur les lieux du traumatisme n'étant pas recommandé* ». Ils ont également précisé que « *De plus, le certificat médical stipule clairement que l'intéressé « ne peut pas voyager vers son pays d'origine » en raison d'un équilibre émotionnel mauvais qu'un retour sur les lieux du traumatisme ne ferait qu'aggraver* » ».

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer ces éléments relatifs aux conséquences néfastes qu'un retour du requérant dans son pays d'origine aurait sur sa santé et figurant dans les compléments de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

4.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des arguments des médecins de la première requérante, se limitant simplement à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine. Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait des documents contre indiquant le retour au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder l'analyse de cet aspect et simplement se référer à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui a précisé dans la rubrique « *Capacité à voyager* » de son rapport que « *Le PTSD, même avec troubles anxio-dépressifs, ne*

modifie pas la capacité de voyager ». Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision attaquée et n'a donc pas permis aux requérants de comprendre les motifs de la décision entreprise. Indépendamment de la valeur de ces documents médicaux, ceux-ci constituent à tout le moins un élément avancé par les requérants afin de justifier que le traitement médical doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

Il en est d'autant plus ainsi que le médecin de la partie défenderesse ne nie pas formellement la possibilité d'une aggravation de la pathologie puisqu'il a indiqué dans son rapport que « *Pour justifier du fait que la requérante ne peut voyager vers son pays d'origine, le Dr. [P.], généraliste, dit que [...]. Ce type de réflexion basé sur un bon sens empathique n'est guère supporté par l'EBM (Evidence Base Medicine) [...]* ». En effet, si une telle assertion peut relativiser la portée de la position du docteur P, elle n'est pas de nature à la remettre fondamentalement en cause.

En outre, les considérations émises dans la note d'observations et suivant lesquelles, la partie défenderesse soutient que « *En effet, il résulte des pièces produites par les requérants eux-mêmes qu'au cas où leurs dires se vérifient, soit les craintes de persécutions qu'ils invoquent et qui n'ont jamais été reconnues comme telles par les instances d'asile, une aggravation des symptômes pourrait être constatée. Ce faisant, l'avis médical précédant la décision querellée ne méconnaît pas la foi due aux attestations signées par le psychiatre des requérants* » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent et ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

5. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondé la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 14 août 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.